

# **GE\_GERICHTE ACPR/281/2023 vom 15. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_281\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_281_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/281/2023 du 15 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/281/2023 del 15 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Le requérant, partie plaignante dans la P/1\_\_\_\_\_/2018, dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requête reçue le 21 février 2023 par le cité est recevable s'agissant des griefs liés à l'avis de prochaine clôture de l'instruction datée du 14 précédent et envoyé par pli simple.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

### **E. 3.2**

Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne

- 5/8 - PS/28/2023 sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; 134 I 20 consid. 4.2; 131 I 24 consid. 1.1; 127 I 196 consid. 2b).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt de la Cour EDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

### **E. 3.3**

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises, car la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le requérant voit une apparence de prévention de C\_\_\_\_\_ dans l'avis de prochaine clôture de l'instruction et plus précisément dans la possibilité offerte, à tort selon lui aux prévenus, de déposer des réquisitions de preuve. Si certes, cet avis fait, chronologiquement, suite au courrier d'un des prévenus, il s'adresse à toutes les parties, soit y compris le requérant, lequel soutient qu'il est "inévitables pour la détermination de l'existence ou de l'inexistence de la délivrance d'un mandat oral de perquisition aux policiers que les parties formulent des réquisitions de preuve". On peine ainsi à voir dans cet acte procédural une prévention à l'encontre du requérant, et ce, sans qu'il y ait lieu de se pencher sur le bien-fondé de cet avis, d'autant plus que l'intéressé ne soutient pas que C\_\_\_\_\_ pourrait traiter les réquisitions de preuve de manière partielle, à supposer qu'il entre en matière. Le requérant redoute davantage que la procédure soit classée comme l'art. 318 CCP en offre la possibilité au ministère public. Il ne peut se fonder sur le texte de cet article pour supputer une intention cachée de C\_\_\_\_\_. Cette crainte est à l'évidence infondée, le précité ayant annoncé, se conformant ainsi à l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans, la rédaction prochaine d'un acte d'accusation. En outre, le requérant sait qu'un classement peut faire l'objet d'un recours.

### **E. 4**

Partant, la requête est infondée.

### **E. 5**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

- 6/8 - PS/28/2023

### **E. 5.1**

Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc et 3a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016; 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2 ; 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; ACPR/238/2013 du 31 mai 2013). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de

procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 59-63 ad art. 136 ; DCPR/138/2011 du 10 juin 2011).

### **E. 5.2**

Une requête en récusation ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en exposant simplement ce qui, selon lui, ferait apparaître le magistrat comme étant partial. Le requérant était ainsi parfaitement apte à agir seul. Enfin, la requête était vouée à l'échec. Aucune circonstance ne justifie l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 6**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision.

### **E. 7**

Le rejet de la demande d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/28/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.